

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-04-14a-00593 Référence de la demande : n°2018-00593-011-001

Dénomination du projet : renouvellement d'autorisation d'exploitation de la carrière de Combaillaux

Lieu des opérations : 34980 - Combaillaux

Bénéficiaire : Lafarge Granulats

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte du projet

Le projet de renouvellement et d'extension de carrière concerne la commune de Combaillaux, située dans le Nord du département de l'Hérault, en région Occitanie. Le projet est localisé au lieu-dit « Arboussas » à l'extrémité Nord de la commune, dans un secteur boisé et vallonné correspondant à l'unité paysagère « bois et garrigues au Sud du Pic Saint Loup ». Le calcaire est exploité par plusieurs autres carrières (Viols-le-Fort, Argelliers, Murles). Le projet concerne un milieu naturel riche composé de pelouses sèches rocailleuses, garrigues, matorral et chênaie verte. La présence de milieux ouverts et rudéraux est très favorable au lézard ocellé avec la présence de multiples gîtes, les milieux rupestres de front de taille apparaissent précieux pour les chiroptères notamment la Vespère de Savi, la présence de parties arborées et garrigues est un habitat de choix pour la nidification des espèces d'oiseaux comme les fauvettes Pitchou, passerinette et orphée. Le projet se situe en zone PNA de l'Aigle de Bonelli. L'agglomération montpelliéraine y est proche, située à environ 5 km au Sud-Est du projet.

Méthodologie

Il faut noter des erreurs de forme concernant la présentation de cette demande. Les deux documents (dossier dérogation et rapport DREAL) comportent des erreurs de calcul sur les surfaces d'emprise de projet : ainsi le rapport DREAL mentionne que le projet porte sur le renouvellement (19,93 ha) et l'extension de la carrière (les 6,65 ha) ainsi que d'un hectare utilisé hors périmètre d'autorisation pour mise en conformité avec les documents d'urbanisme, ce qui fait au total 27,58 hectares et non 24,59 hectares. Si l'on se réfère au tableau de synthèse des superficies d'emprises page 15 du dossier de dérogation, voici le détail des emprises demandés en autorisation : 17 hectares 93 hectares zone d'extraction, 6,65 hectares destinée aux activités connexes demandés en extension, ce qui fait un total effectivement de 24,59 mais aucune explication : pourquoi la zone de stockage d'un hectare (mentionnée dans le rapport DREAL) n'y figure plus ?

La recherche du site de moindre impact en collaboration avec la DREAL semble suffisamment démontrée, (p.47-58). Les prospections naturalistes menées sur plusieurs années mais essentiellement 2013-2014 à des périodes favorables pour l'observation des espèces animales et végétales couvrent l'ensemble des groupes taxinomiques. Les différents impacts ont été évalués de manière plus au moins approprié, le lézard ocellé est un exemple de sous-évaluation des impacts résiduels. Malgré la mise en place des mesures de réduction (R3), la destruction de l'habitat, de gîtes et de spécimens est inévitable pour cette espèce et doit faire objet d'une analyse plus approfondie des impacts résiduels.

Impacts cumulatifs

L'objectif de l'analyse des impacts cumulés est avant tout de définir, prévoir et évaluer les impacts et les modifications induites par la réalisation du projet, combinées à la réalisation d'autres projets. Et pourtant, le processus d'évaluation des effets cumulés semble totalement déconnecté de cette préoccupation, réduisant l'analyse à un simple listing de projet, sans justification de périmètre choisi pour cette analyse, sans analyse englobante, ni proposition concrète.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Il s'agit pourtant d'habitats vitaux et précieux (Aigle de Bonelli, lézard Ocellé). Plus de sept hectares d'habitats favorables pour ces espèces seront détruits, un habitat qui devient précieux dans un contexte où les pressions d'aménagement ne cessent de croître (énergies nouvelles, carrières, urbanisation). Aucune plus-value de l'analyse des effets cumulés dans l'état.

Eviter, réduire

La mesure d'évitement E1 « diminution de la zone de stockage pour éviter les secteurs à enjeux » ciblant la Proserpine permet d'atténuer les impacts sur cette espèce à condition qu'elle soit assortie à une mesure de suivi annuelle pendant les cinq premières années. Les mesures de réduction R1, R2 sont des mesures classiques à ce type de projet. La mesure R3 « adaptation du plan de phasage pour limiter le risque de destruction de lézard ocellé avec la mise en place de gîtes de substitution dans le périmètre de la carrière » n'apporte aucune garantie concernant la gestion des sensibilités écologiques. Le processus de dé-favorabilisation pour le lézard ocellé dans une zone rocailleuse, est à portée très limitée, surtout dans un terrain caillouteux où les gîtes naturels sont abondants.

Compenser

Centré sur la restauration de milieux ouverts et la préservation de boisements matures, la compensation conjugue deux intérêts ; la compensation des impacts et la réduction des risques incendies. L'étude mentionne à plusieurs reprises (p.185) les effets bénéfiques et positifs de l'activité de carrière en faveur de la biodiversité, la création de fronts d'intérêt pour la Vespère de Savi ou l'avifaune patrimoniale rupestre (Grand-duc d'Europe, Monticole bleu), mais n'intègre pas dans sa méthode de dimensionnement des mesures compensatoires *les pertes intermédiaires* qui correspondent à la perte en biodiversité entre la destruction des milieux et la création de nouveaux milieux naturels. Par ailleurs, l'incertitude liée aux actions écologiques proposées et à leur efficacité ne semble pas suffisamment appréhendée. Une ingénierie intéressante est proposée dans l'étude (coupe alvéolaire) qui pourrait permettre la structuration d'une mosaïque de milieux, pelouse-garrigue-chênaie, mais sa mise en place demande du temps et la fonctionnalité des milieux sera à démontrer. Les mesures compensatoires proposées contribuent partiellement à contrebalancer les effets du projet, mais elles ne permettent pas de garantir le maintien dans un état favorable du lézard ocellé. Des mesures complémentaires ciblant des ensembles écologiques plus cohérents (hors linéaires) en zone ouverte auraient pu compléter la proposition.

C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation aux conditions suivantes :

- **Ajouter des espaces gérés (création de nouveaux milieux naturels restaurés) aux mesures compensatoires en raison de la fragilité des espèces protégées d'une part, des effets cumulés liés à des travaux sur les communes alentour (Grabels, Mures, St-July du Fesc) d'autre part, et enfin en raison des pertes intermédiaires non estimées. En conséquence, élargir la bande de compensation autour du site d'au moins 50% ;**
- **Proposer des mesures compensatoires spécifiques au Lézard ocellé, espèce dotée d'un PNA, en milieu ouvert pour permettre son développement ;**
- **Proposer des suivis complémentaires pour les insectes protégés, dont la proserpine.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 3 juillet 2018

Signature :